

Séance du 22 Juillet 2010

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 juillet 2010, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mmes Durruty, Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Mmes Boé, Chabaud-Nadin, M. Lacassagne, Mme Demont, M. Escapil-Inchauspé, Mme Touraton, M. Gastambide, Mme Doucet-Joyé, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Bergé, Mme Loupien-Suares, MM. Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Lauqué à M. Pommiez ; M. Soroste à M. Saussié ; M. Lozano à Mme Gibaud-Gentili ; Mme Chevrel à M. Escapil-Inchauspé ; Mme Darmendrail à M. Lacassagne ; Mme Castel à Mme Durruty ; M. Arandia à Mme Bisauta ; Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé ; Mme Thicoipé à M. Aguerre.

EXCUSEE : Mme Pibouleau-Blain.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

Mme Dumas présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **EDUCATION ET VIE SOCIALE** – Forfait de fonctionnement année scolaire 2010-2011

Conformément à la circulaire n° 7-0448 du 06 août 2007 portant modifications à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat, le montant du forfait de fonctionnement est calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public.

Ces dépenses s'élèvent pour l'année 2009 à 1 614 959,91 €. Ramenées au nombre d'élèves (2 585), elles font apparaître un coût moyen par élève de 625 € soit une hausse de 0,81 % par rapport à 2008.

L'enseignement public :

Par délibération du conseil municipal du 07 mai 1997, la Ville de Bayonne a adopté le système de la répartition intercommunale des dépenses scolaires des écoles publiques, conformément à la loi du 22 juillet 1983 aujourd'hui abrogée et codifiée dans le code de l'éducation sous l'article L.212-8. Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la commune où ils sont scolarisés (commune d'accueil).

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps donner une information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la Commune de Bayonne peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves non bayonnais scolarisés à Bayonne) ou commune de résidence (élèves bayonnais non scolarisés à Bayonne).

↳ *S'agissant des élèves non bayonnais scolarisés dans les écoles publiques bayonnaises*

La contribution financière de la commune de résidence s'élève à 625,00 € par enfant pour l'année scolaire 2010-2011 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Bayonne).

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la commune*

La participation financière aux dépenses scolaires sera établie :

- soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil,
- soit à défaut, sur la base de 625,00 € calculée pour l'année scolaire 2010-2011 par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne.

L'enseignement privé :

Deux cas de figure se présentent : d'une part, des élèves bayonnais scolarisés dans des écoles privées bayonnaises et d'autre part, des élèves bayonnais scolarisés dans des écoles privées extérieures à la Commune de Bayonne.

↳ S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées bayonnaises

Le montant du forfait de fonctionnement versé par la commune aux écoles privées bayonnaises sous contrat d'association étant calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public, je vous propose de fixer le montant du forfait par élève, domicilié à Bayonne et inscrit à la rentrée scolaire 2010-2011 dans les écoles bayonnaises maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, à 625,00 € (620,00 € en 2009-2010).

↳ S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées extérieures à la commune

Par délibération du conseil municipal du 30 mars 2000, vous avez adopté le principe du versement de la participation aux dépenses de fonctionnement pour les élèves bayonnais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association situées à l'extérieur de la commune.

La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la commune siège de l'école concernée, sachant qu'elle ne pourra excéder le coût de revient d'un élève de l'enseignement public constaté par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne (625,00 € pour l'année scolaire 2010-2011).

Par ailleurs, concernant ce système de répartition des charges intercommunales, il convient de rappeler les dispositions qui s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2006-2007 :

- si l'élève comptabilisé est sous le régime d'une garde alternée officielle (décision du Juge aux Affaires Familiales) la résidence séparée de chacun de ses parents sera retenue. Ainsi, les deux communes de résidence devront s'acquitter respectivement de 50 % du forfait de fonctionnement ;
- en cas de déménagement d'un élève en cours d'année, les effectifs pris en compte pour le calcul du forfait seront ceux comptabilisés à la rentrée scolaire.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le montant du forfait de fonctionnement fixé à 625 € par élève, afin de permettre l'engagement, au titre de l'année scolaire 2010-2011, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.